

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 21/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESTAMFOR

RUE DE L'ESPERANCE BP 27
08800 Les Hautes-Rivières

Références : E2 - LuP/DeF - n° 26/009
Code AIOT : 0005701092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 de l'établissement ESTAMFOR implanté 27 RUE DE L'ESPERANCE 08800 Les Hautes-Rivières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESTAMFOR
- 27 RUE DE L'ESPERANCE 08800 Les Hautes-Rivières
- Code AIOT : 0005701092
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans la forge à chaud, les machines et l'assemblage.

Elle exploite une activité de travail mécanique des métaux sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4171 du 26 juin 2000, complété notamment par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 10 octobre 2005. Suite à l'évolution de la nomenclature et des installations, les installations exploitées sont aujourd'hui classées à enregistrement et à déclaration mais restent sous les règles de procédure de l'autorisation.

Thèmes de l'inspection : Action nationale 2025 - Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement, article R. 181-46	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation contrôle périodique ICPE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 de l'annexe I	Sans objet
3	Registre MCP	Code de l'environnement, article R515-114	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise doit porter à la connaissance du préfet les différentes modifications qui ont eu lieu sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-46
Thème(s) : Actions nationales 2025, Situation administrative
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : D'après l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°4171 du 26 juin 2000, l'exploitant est soumis à la rubrique 2910-A2 (installations de combustion) sous le régime de la déclaration avec contrôle car la puissance thermique totale des installations de chauffage du site est de 9 MW. Cependant, certaines installations ont cessé et/ou ont été remplacées, et il ressort que les installations de combustion encore en fonctionnement sur le site sont les suivantes d'après

l'exploitant (combustible : gaz naturel) : - chauffage et production d'eau chaude du bâtiment administratif : 190 kW ; - chauffage et production d'eau chaude du bâtiment de la maintenance : 120 kW ; - chauffage des expéditions et du magasin : 220 kW ; - un four au sertissage : 360 kW ; - chauffage au sertissage : 80 kW ; - chauffage et étuve à la forge : 400 kW. La puissance totale de l'installation est donc de 1 370 kW, supérieure au seuil de la déclaration avec contrôle pour la rubrique 2910-A (1 MW). La puissance thermique nominale de chaque appareil de combustion est inférieure à 1 000 kW. Les données fournies par l'exploitant ont été contrôlées par sondage sur le site. Les installations sont donc toujours classées sous la rubrique 2910 sous le régime de la déclaration avec contrôle. Cependant, les modifications précitées n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet. De manière générale, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet toutes les modifications ayant eu lieu sur le site. L'exploitant a informé l'inspection qu'il avait passé commande pour la réalisation d'un dossier de porter à connaissance et d'une mise à jour de la situation administrative (ainsi qu'un audit de conformité de la ligne de traitement thermique) chez la société APAVE en date du 17/12/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des évolutions que l'entreprise a connu, l'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet toutes les modifications des installations ayant eu lieu et à venir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réalisation contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle périodique ICPE
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats : Les installations sont classées sous la rubrique 2910 et incluses dans un établissement soumis aux règles de procédure de l'autorisation, le contrôle périodique n'est donc pas obligatoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-114
Thème(s) : Risques chroniques, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; - au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW, 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »
Constats : L'exploitant a fait parvenir à l'Inspection un tableau listant ses installations fonctionnant au gaz. Néanmoins le listing ne reprend pas l'ensemble des éléments nécessaires : - les dates de mise en service ; - le code NACE ; - le nombre d'heures de fonctionnement. L'Inspection rappelle que l'exploitant doit compléter son registre avec les données précitées sur le site : https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d au plus tard le 31 décembre 2028.
Type de suites proposées : Sans suite